

*Initiatives ministérielles*

La loi est si terrible que rien ne saurait vraiment la rendre acceptable, mais si l'on arrive à atténuer quelque peu certains effets du projet de loi, ce sera toujours cela de pris.

Je crois comprendre que les députés ministériels affichent une attitude inflexible à l'égard des propositions d'amendement, mais j'espère qu'ils les examineront attentivement et qu'ils appuieront celles qui atténuent les effets du projet de loi.

Un certain nombre d'amendements concernent l'article 18 du projet de loi. Cet article accroît le nombre de raisons valables de quitter un emploi. Selon le premier paragraphe de l'article, le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi lorsque son départ constitue la seule solution raisonnable dans son cas. La motion n° 7 vise à remplacer cette expression de telle sorte que le prestataire soit fondé à quitter son emploi s'il se trouve dans l'une des situations énumérées dans l'article.

Il n'est plus question de solution raisonnable, que le gouvernement prévoit pour se protéger lui-même. Le manuel du «Oui, mais», qui énonce les lignes directrices émises par le directeur de l'Admissibilité aux prestations, assujettit chaque motif valable d'abandon d'emploi à un certain nombre de conditions restrictives. Un employé peut quitter son emploi afin de prendre soin de son enfant, mais seulement après avoir demandé à un parent digne de confiance de s'en occuper, ou après avoir demandé un changement de son horaire de travail, et cetera.

Même le nouveau manuel d'information ajoute des solutions de rechange raisonnables à chaque motif valable d'abandon d'emploi, ce qui donne à la commission un moyen de rejeter les demandes, même lorsqu'elles sont fondées sur des motifs valables.

La motion n° 8 ajoute un certain nombre de motifs valables, qui portent leur nombre total à 40. Les conservateurs se plaisent à dire que la jurisprudence reconnaît déjà 40 motifs valables d'abandon d'emploi, et ils en parlent sur un ton rassurant. Selon eux, il n'y a pas lieu de craindre qu'une personne soit injustement pénalisée, compte tenu du nombre de motifs qu'on peut invoquer pour avoir droit à des prestations.

Nous avons inclus les 40 motifs essentiellement pour mettre les conservateurs au pied du mur. Je souligne que le secrétaire parlementaire du ministre des Finances a dit vendredi qu'il était conscient que cette mesure visait à accroître le nombre de «motifs valables», mais selon lui la motion est superflue puisque les 13 motifs déjà énoncés dans le projet de loi englobent la grande majorité des motifs supplémentaires proposés par mon collègue. C'est ce qu'a dit le secrétaire parlementaire.

Autrement dit, les 40 motifs que le gouvernement a invoqués pour rassurer les Canadiens n'ont, en fait, aucu-

ne valeur. La plupart sont de simples variations des cinq motifs initiaux déjà énoncés dans la Loi sur l'assurance-chômage.

• (1125)

Le fait de porter le nombre de motifs à 40 comporte un minimum d'avantages, tout comme il y a un certain avantage à le porter à 14. Le fait que la loi énonce des motifs leur donne sans doute plus de poids, mais il ne faut pas s'en tenir à la lettre de la loi. Il ne suffit pas que la loi énonce un motif pour que ce motif donne immédiatement gain de cause à la personne qui l'invoque afin d'obtenir des prestations.

Il existe d'innombrables cas où des gens ont invoqué ces mêmes motifs valables, mais n'ont pas pour autant obtenu de prestations. On constate qu'il existe des écarts d'interprétation des motifs valables, selon qu'ils sont interprétés par un agent, par une commission d'appel ou par un juge-arbitre. En fait, la jurisprudence est établie par le juge-arbitre. Des personnes pourront perdre toutes leurs prestations à cause d'une disposition obscure de la loi qui aura pour effet d'invalider un motif valable.

La dernière circonstance dont il est question dans notre proposition d'amendement ne contient pas le mot «prescrite» qui figurait dans le projet de loi pour qualifier «toute autre circonstance raisonnable». Le mot «prescrite» relève de la jurisprudence et des règlements de la commission. Si ce mot figure dans la nouvelle mesure législative, un motif parfaitement valable ne sera pas retenu s'il n'en est pas fait mention dans la jurisprudence et les règlements de la commission. Cela limiterait toutes additions ultérieures à la jurisprudence.

La motion n° 9 fait peser le fardeau de la preuve sur la commission et établit que, hors de tout doute raisonnable, il faut accorder le bénéfice des prestations au demandeur. Bien que la commission ne cesse d'affirmer qu'en cas de doute, la balance penchera du côté du prestataire, la loi ne le dit pas expressément. Il n'y a rien non plus qui prévoit que le fardeau de la preuve incombera désormais à la commission. Dans le système actuel, c'est au prestataire à prouver qu'il avait un motif valable et non pas à la commission de démontrer le contraire.

La motion n° 10 précise que le conjoint de fait est assimilé au conjoint aux termes de la loi. Cela ne devrait pas être nécessaire puisqu'on aurait pensé que l'union de fait est aujourd'hui pleinement reconnue. Toutefois, nous pouvons vous montrer une décision rendue par un arbitre et selon laquelle, si le Parlement, dans sa sagesse, avait souhaité mentionner, et je crois que ce devrait être le cas, que le fait de quitter son emploi pour suivre son conjoint de fait était un motif valable, il l'aurait précisé dans la loi.

Le secrétaire parlementaire a affirmé d'un ton suffisant que cet amendement n'était pas nécessaire parce